

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2007-04-16. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, APRIL 19, 2007. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2007-04-16. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 19 AVRIL 2007, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-04-16.2a/07-04-16.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-04-16.2a/07-04-16.2a.html

-
1. *Her Majesty the Queen v. Martin John Powers* (B.C.) (Crim.) (31728)
 2. *Marc Hazout v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (31129)
 3. *Paul Houweling v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31791)
 4. *Bohdan Szewczyk v. Real Estate Council of Ontario* (Ont.) (31788)
 5. *CIT Financial Ltd. v. PricewaterhouseCoopers Inc.* (B.C.) (31727)
 6. *Dawn's Place Ltd. v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (31779)
 7. *William Jonathan Baltruweit v. Heidi Rubin, et al.* (Ont.) (31820)
 8. *Robert Russell v. Ontario Civilian Commission on Police Services* (Ont.) (31785)

9. *Santo Vilella v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (31828)
10. *Wal-Mart Canada Corp. v. Saskatchewan Labour Relations Board, et al.* (Sask.) (31813)
11. *Elizabeth Balanyk v. Ontario Nurses' Association, et al.* (Ont.) (31789)
12. *Lynda Parsons, et al. v. City of Richmond* (B.C.) (31803)
13. *Gabor L. Zsoldos v. Ontario Association of Architects, et al.* (Ont.) (31769)
14. *J.J. Barnicke Winnipeg Ltd. v. ADA Holding Co. Ltd., et al.* (Man.) (31796)
15. *Nygard International Partnership Associates v. Sharon Michalowski, et al.* (Man.) (31751)
16. *Central Guarantee Trust Company v. Ernst & Young Inc.* (Alta.) (31794)
17. *Gary Sauvé v. Fannie Cotes, et al.*(Ont.) (31784)
18. *Sanofi-Aventis Canada Inc., et al. v. Pharmascience Inc., et al. - and between- Pharmascience Inc. v. Sanofi-Aventis Canada Inc., et al.* (F.C.) (31640)
19. *Sanofi-Aventis Canada Inc., et al. v. Apotex Inc., et al.* (F.C.) (31786)
20. *Daniel Papillon c. Ordre des comptables agréés* (Qc) (31832)
21. *Brenda Lea Kennedy v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (31858)
22. *Georges Ghanotakis c. Elizabeth Clots & Associés* (Qc) (31829)
23. *Kevin Lue, by his Litigation Guardian Glen Lue v. Manulife Financial* (Ont.) (31774)
24. *Thomas Laurence Jackson, et al. v. Malcolm Graeme King, et al.* (B.C) (31850)

31728 Her Majesty the Queen v. Martin John Powers (B.C.) (Criminal) (By Leave)

Constitutional Law - *Charter of Rights* - Right to Liberty - Self-Incrimination - Admissibility in a criminal trial of statements to police by persons compelled by regulatory statute to respond to questions about a motor vehicle accident - If rule against self-incrimination violated, whether admission by accused that he was driving vehicle, in response to questions by investigating officer before police suspected any criminal conduct, is admissible as evidence in trial on charges of impaired driving.

The respondent was driving a pick-up truck on a multi-lane highway when another vehicle forced him to change lanes. He struck the back of another vehicle, lost control and landed in a ditch. When the attending police officer arrived, the respondent and the driver of the struck vehicle were present. The police officer's first question was: "Who is the driver of the car in the ditch?" The respondent testified that he believed that he had to talk to the officer because in his insurance papers it says "if you're in a motor vehicle accident you've got to report it to the police." The respondent replied that he was the driver. The officer observed that he had red eyes and that his breath carried an odour of alcohol. She gave him an approved screening device demand under s. 254(2) of the *Criminal Code*. Part of the basis of her demand for a breathalyser was his statement that he had been driving the truck. The respondent failed the screening test and the officer made a formal breathalyser demand under s. 254(3). The respondent gave a breath sample that showed a blood-alcohol concentration over .08. He was charged with impaired driving under ss. 253(a) and 253(b) of the *Criminal Code*.

October 20, 2004 Provincial Court of British Columbia (Godfrey J.)	Evidence excluded; Respondent acquitted of two charges of impaired driving (ss. 253(a) and 253(b) of <i>Criminal Code</i>)
September 27, 2005 Supreme Court of British Columbia (Halfyard J.)	Appeal dismissed
October 13, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Hall, Saunders and Lowry JJ.A.)	Appeal dismissed
November 17, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31728 Sa Majesté la Reine c. Martin John Powers (C.-B.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Droit à la liberté - Auto-incrimination - Admissibilité dans un procès criminel de déclarations à la police par des personnes contraintes par une loi de réglementation de répondre à des questions sur un accident de la route - Si la règle contre l'auto-incrimination a été violée, l'aveu de l'accusé qu'il conduisait le véhicule, en réponse aux questions posées par l'enquêteur avant que la police soupçonne un comportement criminel, est-il admissible en preuve dans un procès sur des accusations de conduite avec facultés affaiblies?

L'intimé conduisait une camionnette sur une autoroute lorsqu'un autre véhicule l'a forcé à changer de voie. Il a percuté l'arrière d'un autre véhicule, a perdu la maîtrise de son propre véhicule et s'est retrouvé dans un fossé. Lorsque la policière de service est arrivée sur les lieux, l'intimé et le conducteur du véhicule qui a été percuté étaient présents. La première question de la policière a été de demander qui était le conducteur du véhicule dans le fossé. L'intimé a témoigné qu'il croyait devoir parler à la policière en raison d'une stipulation dans ses documents d'assurance libellée ainsi : « si vous êtes impliqué dans un accident de la route, vous devez le déclarer à la police ». L'intimé a répondu qu'il était le conducteur. La policière a remarqué qu'il avait les yeux rougis et que son haleine dégageait une odeur d'alcool. Elle lui a ordonné de fournir un échantillon d'haleine dans un appareil de détection approuvé en vertu du par. 254(2) du *Code criminel*. Sa demande était fondée en partie sur la déclaration de l'intimé comme quoi il était le conducteur du camion. L'intimé a échoué l'épreuve de dépistage et la policière lui a ordonné formellement de subir un alcootest en vertu du par. 254(3). L'intimé a fourni un échantillon d'haleine qui a révélé un alcoolémie supérieure à ,08. Il a été accusé de conduite avec facultés affaiblies en vertu des al. 253a) and 253b) du *Code criminel*.

20 octobre 2004 Cour provinciale de la Colombie-Britannique (Juge Godfrey)	Exclusion de la preuve; intimé acquitté relativement à deux accusations de conduite avec facultés affaiblies (al. 253a) et 253b) du <i>Code criminel</i>)
27 septembre 2005 Cour suprême de la Colombie-Britannique (Juge Halfyard)	Appel rejeté
13 octobre 2006 Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver) (Juges Hall, Saunders et Lowry)	Appel rejeté
17 novembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31129 Marc Hazout v. Her Majesty the Queen (Ont.) (Criminal) (As of Right)

Criminal Law - Appeals - Standard of review to be applied by appellate courts when reviewing a trial judge's decision not to grant an adjournment.

The applicant and his brother were unrepresented litigants in a criminal trial. The applicant advised the court that he needed time to raise money for counsel. Trial date was set. By the commencement of trial, the applicant had retained counsel but his choice of counsel was not available on the date set for trial. An agent for the applicant's counsel requested an adjournment but the trial judge denied the request and proceeded in the absence of the applicant's counsel. The applicant and his brother were convicted for extortion and kidnapping.

June 17, 2002 Ontario Superior Court (Dambrot J.)	Applicant's motion for adjournment dismissed
June 26, 2002 Ontario Superior Court (Dambrot J.)	Applicant and co-accused (Laurent Hazout) convicted of kidnapping and extortion, acquitted of assault, charges of confinement stayed; 18 month conditional sentence ordered for applicant
August 26, 2005 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Gillese and Simmons [dissenting in part] JJ.A.)	Appeals by applicant and co-accused dismissed
October 5, 2005 Supreme Court of Canada (McLachlin CJ., Binnie, LeBel, Fish and Rothstein JJ.)	Appeal as of Right filed by applicant quashed for want of jurisdiction
February 23, 2006 Supreme Court of Canada (McLachlin C.J., Binnie and Charron JJ.A.)	Application for leave to appeal filed by co-accused dismissed
December 04, 2006 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed by applicant

31129 Marc Hazout c. Sa Majesté la Reine (Ont.) (Criminelle) (De plein droit)

Droit criminel - Appels - Norme de contrôle que doivent appliquer les tribunaux d'appel qui contrôlent la décision du juge de première instance de ne pas accorder d'ajournement.

Le demandeur et son frère étaient des plaideurs non représentés dans un procès criminel. Le demandeur a informé le tribunal qu'il avait besoin de temps pour réunir des fonds pour payer un avocat. La date du procès a été fixée. Au début du procès, le demandeur avait retenu les services d'un avocat mais l'avocat qu'il avait choisi n'était pas disponible à la date fixée pour le procès. Un mandataire de l'avocat du demandeur a demandé un ajournement, mais le juge de première instance a rejeté la demande et a procédé en l'absence de l'avocat du demandeur. Le demandeur et son frère ont été reconnus coupables d'extorsion et d'enlèvement.

17 juin 2002 Cour supérieure de l'Ontario (Juge Dambrot)	Motion d'ajournement du demandeur rejetée
26 juin 2002 Cour supérieure de l'Ontario (Juge Dambrot)	Le demandeur et le coaccusé (Laurent Hazout) reconnus coupables d'enlèvement et d'extorsion, acquittés de voies de fait; arrêt des procédures relativement aux accusations de séquestration; demandeur condamné à un emprisonnement de 18 mois avec sursis

26 août 2005 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Gillese et Simmons [dissidente en partie])	Appels du demandeur et du coaccusé rejetés
5 octobre 2005 Cour suprême du Canada (Juge en chef McLachlin, juges Binnie, LeBel, Fish et Rothstein)	Appel de plein droit déposé par le demandeur, rejeté pour défaut de compétence
23 février 2006 Cour suprême du Canada (Juge en chef McLachlin, juges Binnie et Charron)	Demande d'autorisation d'appel déposée par le coaccusé, rejetée
4 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande de prorogation du délai imparti pour déposer une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées par le demandeur

31791 Paul Houweling v. Her Majesty the Queen (FCA) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income Tax Assessment - *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c.1 (5th Supp) - Whether the trial judge properly considered the Applicant's position - Whether the Court of Appeal erred in dismissing the appeal

The Applicant realized capital gains from the sale of shares in Houweling Nurseries Limited and HNL Holdings to Amethyst Greenhouse Ltd. The Applicant failed to include the taxable portions of these gains in his income, which he was required to do unless he filed an election under section 85 of the *Income Tax Act*. The Minister of National Revenue assessed the capital gains at \$5,745,847 and \$369,701 for 1997 and 1998, respectively. The Applicant appealed the assessments to the Tax Court of Canada. In September 2005, Bowman C.J. held that the Minister of National Revenue had correctly assessed the Applicant under the *Income Tax Act* for capital gains. The Federal Court of Appeal affirmed the decision.

September 9, 2005 Tax Court of Canada (Bowman C.J.)	Minister of National Revenue correctly assessed the Applicant under the <i>Income Tax Act</i> for capital gains of \$5,745,847.00 and \$369,701.00 in the 1997 and 1998 taxation years, respectively
October 23, 2006 Federal Court of Appeal (Noël, Evans and Malone JJ.A.)	Appeal dismissed
December 27, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 26, 2007 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed

31791 Paul Houweling c. Sa Majesté la Reine (CFA) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Cotisation d'impôt sur le revenu - *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, c.1 (5^e suppl.) - Le juge de première instance a-t-il correctement considéré la position de l'appelant? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en rejetant l'appel?

Le demandeur a réalisé des gains en capital grâce à la vente d'actions de Houweling Nurseries Limited et HNL Holdings à Amethyst Greenhouse Ltd. Le demandeur a omis d'inclure dans son revenu la partie imposable de ces gains, ce qu'il était tenu de faire à moins d'avoir fait le choix visé à l'article 85 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Le ministre du Revenu national a établi les gains en capital à 5 745 847 \$ et 369 701 \$ pour 1997 et 1998, respectivement. Le

demandeur a interjeté appel des cotisations en question devant la Cour canadienne de l'impôt. En septembre 2005, le juge en chef Bowman a conclu que le ministre du Revenu national avait correctement établi la cotisation de l'appelant quant aux gains en capital en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

9 septembre 2005 Cour canadienne de l'impôt (Juge en chef Bowman)	Le ministre du Revenu national a correctement établi les cotisations du contribuable en vertu de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> quant aux gains en capital de 5 745 847 \$ et 369 701 \$ pour les années d'imposition 1997 et 1998, respectivement
23 octobre 2006 Cour d'appel fédérale (Juges Noël, Evans et Malone)	Appel rejeté
27 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
26 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

31788 Bohdan Szewczyk v. Real Estate Council of Ontario (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Pleadings - Striking out pleadings - Administrative Law - Boards and Tribunals - Privilege - Improper use of qualified privilege - Whether respondent's public statements and administration procedures take place on occasion of qualified privilege - Whether privilege was exceeded and thereby defeated - Whether respondent committed misfeasance in public office - Whether respondent acted for improper purpose - Whether respondent's conduct raises uncertainty in the Canadian real estate industry.

The applicant was a real estate agent and a member of the respondent organization. The respondent commenced disciplinary proceedings against the applicant for his conduct while acting as a buyer's agent in a real estate purchase. Based on the buyer's testimony, the respondent's Disciplinary Committee held that the applicant had breached Rules 1, 2, 3, 4, 6, 10 and 45 of the respondent's Code of Ethics. It levied an administrative penalty of \$12,000. The applicant's membership in the respondent's organization was terminated. The respondent published a summary of the Disciplinary Committee's decision on its website. The applicant commenced an action against the respondent raising several claims including allegations of abuse of process, misfeasance in public office, and defamation. The respondent brought a motion to strike out the statement of claim.

April 13, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Sachs J.)	Applicant's statement of claim struck out
November 6, 2006 Court of Appeal for Ontario (Moldaver, Simmons and Gillese JJ.A.)	Appeal dismissed
December 27, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

31788 Bohdan Szewczyk c. Conseil immobilier de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Actes de procédure - Radiation d'actes de procédure - Droit administratif - Organismes et tribunaux administratifs - Immunité - Utilisation inappropriée de l'immunité relative - Les déclarations publiques et les procédures administratives de l'intimé ont-elles lieu dans un contexte d'immunité relative? - Les limites de l'immunité ont-elles été franchies, et celle-ci a-t-elle de ce fait été perdue? - L'intimé a-t-il commis des fautes dans l'exercice d'une charge publique? - L'intimé a-t-il agi avec un objectif répréhensible? - La conduite de l'intimé suscite-t-elle de l'incertitude au sein du secteur immobilier canadien?

Le demandeur était un agent immobilier et était membre de l'organisme intimé. L'intimé a intenté une procédure disciplinaire contre le demandeur en raison de faits commis à titre d'agent de l'acquéreur dans une transaction immobilière. En se fondant sur le témoignage de l'acquéreur, le comité de discipline de l'intimé est arrivé à la conclusion que le demandeur avait contrevenu aux règles 1, 2, 3, 4, 6, 10 et 45 du code de déontologie de l'intimé. Il a infligé une amende administrative de 12 000 \$. Le demandeur a été exclu de l'organisme intimé. L'intimé a publié sur son site web un résumé de la décision du comité de discipline. Le demandeur a intenté une action contre l'intimé, fondée notamment sur l'abus de procédure, la faute dans l'exercice d'une charge publique et la diffamation. L'intimé a présenté une requête en radiation de la déclaration.

13 avril 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Sachs)

Déclaration du demandeur radiée

6 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Moldaver, Simmons et Gillese)

Appel rejeté

27 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31727 CIT Financial Ltd. v. PricewaterhouseCoopers Inc. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Law of professions - Barristers and solicitors - Remuneration - Taxation of account - Bankruptcy and insolvency - Trustees - Principles under which required taxation of legal fees incurred by bankruptcy trustees are governed - Is the assessment of legal fees rendered to a trustee in bankruptcy under one type of retainer agreement (contingency fees) to be analysed differently than the assessment made under all other types of retainer agreement - Whether the registrar is required to determine the reasonableness of fees payable on a conventional basis despite a contingent fee arrangement between the trustee and its solicitors.

The Respondent trustee in bankruptcy arranged for its solicitors to challenge the security of the Applicant over assets in the estate of a bankrupt. The solicitors were to be paid a contingency fee of 20% of any amount recovered. The solicitors succeeded in recovering a large amount for the estate, and billed the trustee for \$370,466.21. On a taxation of the lawyer's account pursuant to s. 192 of the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, the Registrar in Bankruptcy assessed the fee on a *quantum meruit* basis and decided that the appropriate fees payable for the work was \$100,000. The Respondent appealed.

October 7, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Brown J.)

Appeal from decision of Registrar dismissed

September 19, 2006
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Southin, Prowse and Lowry JJ.A.)

Appeal allowed; Order set aside and solicitors' contingency fee approved

November 17, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31727 CIT Financial Ltd. c. PricewaterhouseCoopers Inc. (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des professions - Avocats et procureurs - Rémunération - Taxation du mémoire de frais - Faillite et insolvabilité - Syndics - Principes régissant la taxation obligatoire des mémoires de frais de justice engagés par les syndics de faillite - L'évaluation des honoraires d'avocat pour services rendus à un syndic de faillite en vertu d'un type de mandat de représentation en justice (honoraires en fonction des résultats) doit-elle être analysée de façon différente que l'évaluation faite en vertu de tous les autres types de mandat de représentation en justice? - Le registraire est-il tenu d'apprécier le caractère raisonnable des honoraires payables suivant les critères classiques malgré une entente d'honoraires en fonction des résultats conclue entre le syndic et ses procureurs?

Le syndic de faillite intimé a chargé ses procureur de contester la garantie du demandeur à l'égard des biens de la faillite. Les procureurs devaient se faire payer des honoraires en fonction des résultats, soit 20% de tout montant recouvré. Les procureurs ont réussi à recouvrer un montant important pour l'actif de la faillite et ils ont facturé au syndic la somme de 370 466,21 \$. Au moment de la taxation du mémoire de frais de l'avocat en vertu de l'art. 192 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, le registraire en matière de faillites a évalué les honoraires en fonction de la valeur du service rendu (*quantum meruit*) et a jugé que les honoraires payables pour le travail effectué auraient dû être de 100 000 \$. L'intimée a interjeté appel.

7 octobre 2005

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Brown)

Appel d'une décision du registraire, rejeté

19 septembre 2006

Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Southin, Prowse et Lowry)

Appel accueilli; ordonnance infirmée et honoraires des procureurs en fonction des résultats approuvés

17 novembre 2006

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31779 Dawn's Place Ltd. v. Her Majesty the Queen (FCA) (Civil) (By Leave)

Taxation - Customs and excise - Reassessment - Subscription website - Subscribers are largely non-residents - Subscribers entitled to make a single copy of copyright material on website - Whether subscription fee is subject to GST under s. 165 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15 - Should "characterization" for GST purposes be reconciled with "recharacterization" for income tax purposes - If a court has a broader mandate to "characterize" a transaction in cases involving GST, what are the limits of that mandate - Is the provision of digitized electronic content over the internet properly characterized as a supply of a "service" or "intangible personal property" for GST purposes - If it is a supply of intangible personal property, is the export of digitized electronic content properly zero-rated for GST purposes?

Dawn's Place, a corporation incorporated under the laws of Alberta, produced digital images, graphics and text, and assembled them into various web pages, which are collectively referred to as the "website". It is presumed to own the copyright in these materials for the purposes of this litigation. Dawn's Place was reassessed for the 2001 tax year on the basis that GST was payable on the \$344,963.34 it received as consideration for access to its website since the fees were consideration for the supply of intangible personal property in Canada, and were taxable under the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, s. 165.

Subscribers to the website were granted a non-exclusive limited licence to access the website, including the right to make one copy of each image or video on file for their own enjoyment and personal use. Dawn's Place retained all right and title in the website and its content. Approximately 90% of the subscribers were not resident in Canada.

The Tax Court Judge granted the appeal from reassessment, finding that the supply was zero-rated for non-residents who were not GST registrants. The Federal Court of Appeal allowed a further appeal, finding that the supply was subject to 7% GST.

November 10, 2005
Tax Court of Canada
(Little T.C.J.)

Appeal from assessment under *Excise Tax Act*, Part IX for 2001 tax year allowed, without costs

October 27, 2006
Federal Court of Appeal
(Sharlow, Pelletier, and Malone JJ.A.)

Appeal allowed

December 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31779 Dawn's Place Ltd. c. Sa Majesté la Reine (CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Douanes et accise - Nouvelle cotisation - Site Web par abonnement - Les abonnés sont surtout des non-résidents - Les abonnés ont le droit de faire une seule copie des documents protégés par droits d'auteur à partir du site Web - Les droits d'abonnement sont-ils assujettis à la TPS en vertu de l'art. 165 de la *Loi sur l'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15? - La « qualification » aux fins de la TPS peut-elle être conciliée avec la « nouvelle qualification » aux fins de l'impôt sur le revenu? - Si un tribunal a pour mandat plus large de « qualifier » une opération dans des affaires intéressant la TPS, quelles sont les limites de ce mandat? - La fourniture de contenu numérique électronique par internet doit-elle être qualifiée de fourniture d'un « service » ou d'un « bien meuble incorporel » aux fins de la TPS? - S'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble incorporel, l'exportation de contenu numérique électronique est-elle détaxée à juste titre aux fins de la TPS?

Dawn's Place, une société par actions constituée en vertu des lois de l'Alberta, produisait des images, des graphiques et du texte numériques, et les assemblait sur diverses pages Web qui sont collectivement appelées le « site Web ». Pour les fins du présent litige, la société est présumée être le titulaire des droits d'auteur à l'égard de ces éléments. Dawn's Place a fait l'objet d'une nouvelle cotisation pour l'année d'imposition 2001, au motif que la TPS était payable sur la somme de 344 963,34\$ qu'elle avait reçue en contrepartie de l'accès à son site Web, puisque les droits d'abonnement étaient la contrepartie de la fourniture de biens meubles incorporels au Canada, si bien qu'ils étaient taxables en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985, ch. E-15, art. 165.

Les abonnés du site Web se voyaient concéder une licence limitée non exclusive pour avoir accès au site Web, y compris le droit de faire une copie de chaque image ou vidéo pour leur usage personnel. Dawn's Place conservait la propriété exclusive du site Web et de son contenu. Environ 90% des abonnés étaient des non-résidents du Canada.

Le juge de la Cour de l'impôt a accueilli l'appel de la nouvelle cotisation, concluant que la fourniture était détaxée pour les non-résidents qui n'étaient pas des inscrits aux fins de la TPS. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel subséquent, concluant que la fourniture était assujettie à la TPS de 7%.

10 novembre 2005
Cour canadienne de l'impôt
(Juge en chef Little)

Appel d'une nouvelle cotisation établie en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, Partie IX pour l'année d'imposition 2001, accueilli sans frais

27 octobre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Sharlow, Pelletier et Malone)

Appel accueilli

27 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31820 William Jonathan Baltruweit v. Heidi Rubin, Vicky Eatrides, Sanda Rodgers, Jane Doe and University of Ottawa - Université d'Ottawa (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Appeals - Grounds for review - Reasonable apprehension of bias - Whether the Court of Appeal erred with respect to allegations that the trial judge demonstrated a reasonable apprehension of bias - Whether the Court of Appeal erred in its appreciation of the trial judge's finding on the Applicant's credibility.

The Applicant was a first-year law student at the University of Ottawa. The Respondent Eatrides was one of the Applicant's classmates and the Respondent Rodgers was Dean of the Common Law Section of the Faculty of Law. Eatride approached Rodgers expressing concern that the Applicant's social invitations had made her feel uncomfortable.

Interpreting this as an accusation of sexual harassment, the Applicant brought actions alleging defamation as against his classmates and slander and negligence as against Rodgers and the University.

July 8, 2005 Ontario Superior Court of Justice (Kealey J.)	Applicant's claims dismissed
June 26, 2006 Court of Appeal for Ontario (Cronk and Blair JJ.A. and Then J. [<i>ad hoc</i>])	Appeal dismissed
January 16, 2007 Supreme Court of Canada	Applications for leave to appeal and for an extension of time filed

31820 William Jonathan Baltruweit c. Heidi Rubin, Vicky Eatrises, Sanda Rodgers, Jane Doe et University of Ottawa - Université d'Ottawa (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Appels - Motifs de révision - Crainte raisonnable de partialité - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en ce qui concerne les allégations suivant lesquelles le juge de première instance avait fait preuve d'une crainte raisonnable de partialité? - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur dans son appréciation de la conclusion du juge de première instance quant à la crédibilité du demandeur?

Le demandeur était un étudiant en première année à l'Université d'Ottawa. L'intimée Eatrises était une compagne de classe du demandeur et l'intimée Rodgers était la doyenne de la section de common law de la Faculté de droit. Madame Eatrises a fait part à M^{me} Rodgers du fait que les invitations sociales du demandeur la rendaient mal à l'aise. Interprétant ces propos comme une accusation de harcèlement sexuel, le demandeur a intenté des actions en diffamation contre ses compagnes de classe et des actions en diffamation et en négligence contre Mme Rodgers et l'Université.

8 juillet 2005 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Kealey)	Actions du demandeur rejetées
26 juin 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Cronk, Blair et juge Then [<i>ad hoc</i>])	Appel rejeté
16 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délais déposées

31785 Robert Russell v. Ontario Civilian Commission on Police Services (Ont.) (Civil) (By Leave)

Human rights - Discriminatory practices - Police - Duty to accommodate persons with disabilities - Applicant filing complaint alleging police misconduct - Respondent Commission confirming dismissal of complaint - Whether police have duty to accommodate persons with disabilities in course of police services - Whether police have obligation to make reasonable efforts to identify persons with disabilities - *Police Services Code*, R.S.O. 1990, c. P.15.

The Applicant, who is legally blind and has a severe hearing impairment, filed a complaint alleging police misconduct after he was arrested and charged with assault. He was advised that no action would be taken as there was nothing in the file that indicated misconduct. The Respondent Commission confirmed that decision. The Applicant sought judicial review. He submitted that the evidence was capable of supporting an inference of misconduct in three areas: (i) failure by the officer to announce himself, to communicate with the Applicant and to investigate before taking steps; (ii) failure to accommodate the Applicant's disabilities; and (iii) the aggressive nature of the arrest.

June 23, 2006
Ontario Superior Court of Justice
Divisional Court
(Ferrier, Esptein and Swinton JJ.)

Application for judicial review dismissed

November 3, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacPherson and Lang JJ.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

January 2, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31785 Robert Russell c. Commission civile des policiers de l'Ontario (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Police - Obligation de prendre en compte les besoins des personnes handicapées - Le demandeur a déposé une plainte pour inconduite contre un policier - La Commission intimée a confirmé le rejet de la plainte - La police a-t-elle l'obligation de prendre en compte les besoins des personnes handicapées dans le cadre des services policiers? - La police a-t-elle l'obligation de faire des efforts raisonnables pour identifier les personnes handicapées? - *Loi sur les services policier*, L.R.O. 1990, ch. P.15.

Le demandeur, qui est aveugle au sens de la loi et a une importante déficience auditive, a déposé une plainte pour inconduite contre un policier après avoir été arrêté et inculpé de voies de fait. Il a été informé qu'aucune mesure ne serait prise du fait que le dossier n'indiquait aucune inconduite. La Commission intimée a confirmé cette décision. Le demandeur a présenté une demande de contrôle judiciaire, en soutenant que la preuve pouvait étayer une inférence d'inconduite à trois égards : (1) l'agent n'a pas annoncé sa qualité de policier, n'a pas communiqué avec le demandeur et n'a pas fait d'enquête avant de prendre les mesures qu'il a prises; (ii) il n'a pas tenu compte des déficiences du demandeur; (iii) l'arrestation avait un caractère agressif.

23 juin 2006
Cour supérieure de l'Ontario
Cour divisionnaire
(Juges Ferrier, Esptein et Swinton)

Demande de contrôle judiciaire rejetée

3 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, MacPherson et Lang)

Motion en autorisation d'interjeter appel rejetée

2 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31828 Santo Villella v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Charter of Rights - Criminal law - Right to be tried within a reasonable time - Appeal - Did the Court of Appeal err in upholding the trial judge's decision regarding the application for state funded counsel? Did the Court of Appeal err in upholding the trial judge's decision regarding unreasonable delay?

The Applicant Santo Villella, was charged with seven counts of trafficking in controlled substances, all arising from sales to undercover police officers. He filed numerous applications at trial including one for state funded counsel, unreasonable delay, bias of the trial judge and others related to disclosure. He was self represented at the applications, except for the application for unreasonable delay which was argued by counsel, and at trial. The Applicant was convicted of six of the seven counts by jury. His appeal was dismissed.

November 19, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Hughes J.)

Applicant found guilty of six counts of trafficking in controlled substances

November 8, 2006
Court of Appeal of Alberta (Calgary)
(Fraser, Paperny, Ritter JJ.A.)

Appeal dismissed

January 23, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time, motion to file a lengthy memorandum of argument and application for leave to appeal filed

31828 Santo Villella c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Charte des droits - Droit criminel - Droit d'être jugé dans un délai raisonnable - Appel - La Cour d'appel a-t-elle erronément maintenu la décision de la juge du procès relativement à la demande de services d'avocat rémunéré par l'État? La Cour d'appel a-t-elle erronément maintenu la décision de la juge du procès relative au délai déraisonnable?

Sept chefs d'accusation de trafic de substances contrôlées découlant de ventes à des agents d'infiltration ont été déposés contre le demandeur, Santo Villella. Au procès, il a présenté plusieurs demandes visant notamment l'obtention des services d'un avocat rémunéré par l'État, le caractère déraisonnable du délai, la partialité de la juge du procès et la communication de la preuve. Il n'était pas représenté par avocat lorsqu'il a fait ces demandes et lors du procès, mais la demande relative au caractère déraisonnable a été présentée par un avocat. Le jury a déclaré le demandeur coupable de six des sept chefs d'accusation. L'appel du demandeur a été rejeté.

19 novembre 2004
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Hughes)

Demandeur déclaré coupable de six chefs d'accusation de trafic de substances contrôlées

8 novembre 2006
Cour d'appel de l'Alberta (Calgary)
(Juges Fraser, Paperny et Ritter)

Appel rejeté

23 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai, requête en vue de déposer un mémoire volumineux et demande d'autorisation d'appel déposées

31813 Wal-Mart Canada Corp. v. Saskatchewan Labour Relations Board and United Food and Commercial Workers, Local 1400 (Sask.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Labour relations boards - Reasonable apprehension of bias - Doctrine of necessity - Evidence - Admitting fresh evidence in bias cases - Whether Court of Appeal's decision to apply doctrine of necessity in case of government interference with independence of labour relations board is contrary to law and purpose of doctrine of necessity - Whether Court of Appeal's judgment conflicts with other appellate authority in regard to law relating to reasonable apprehension of bias.

The Applicant applied for an order prohibiting the Saskatchewan Labour Relations Board as presently constituted from making any orders involving it. It was the Applicant's position that the Board was biased or, at the very least, there was justification for a reasonable apprehension of bias against the Applicant. The Saskatchewan Court of Queen's Bench dismissed the application. The Court of Appeal upheld that decision, agreeing that there was no evidence of a reasonable apprehension of bias. The Court of Appeal also concluded that even if there had been evidence of reasonable apprehension of bias, this was a classic case for the application of the doctrine of necessity.

July 20, 2006
Court of Queen's Bench for Saskatchewan
(Gerein J.)

Application for an order prohibiting Saskatchewan Labour Relations Board as presently constituted from hearing and/or making any orders involving Wal-Mart Canada Corp. dismissed

November 15, 2006
Court of Appeal for Saskatchewan
(Vancise, Jackson and Smith JJ.A.)

Application to adduce fresh evidence dismissed; Appeal dismissed

January 12, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31813 Wal-Mart Canada Corp. c. Saskatchewan Labour Relations Board et Union internationale des travailleurs et travailleuses unies de l'alimentation et du commerce, section locale 1400 (Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail - Conseils de relations du travail - Crainte raisonnable de partialité - Doctrine de la nécessité - Preuve - Recevabilité de nouveaux éléments de preuve lorsqu'il y a allégation de partialité - La décision de la Cour d'appel d'appliquer la doctrine de la nécessité dans une affaire faisant état d'atteinte gouvernementale à l'indépendance d'un conseil de relations du travail est-elle contraire à la loi ainsi qu'à l'objet de la doctrine? - Le jugement de la Cour d'appel contredit-il d'autres arrêts relatifs à la crainte raisonnable de partialité?

La demanderesse a cherché à obtenir une ordonnance interdisant au Saskatchewan Labour Relations Board, tel qu'il était constitué, de statuer à son égard, prétendant qu'il était partial ou, à tout le moins, qu'il y avait matière à crainte raisonnable de partialité. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a rejeté la demande. La Cour d'appel a confirmé la décision, souscrivant à la conclusion que la crainte raisonnable de partialité n'avait pas été prouvée et estimant, en outre, que l'eût-elle été, il s'agissait d'un cas classique d'application de la doctrine de la nécessité.

20 juillet 2006
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Gerein)

Demande d'ordonnance interdisant au Saskatchewan Labour Relations Board, tel qu'il était constitué, de connaître de toute instance visant Wal-Mart Canada Corp., rejetée

15 novembre 2006
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Vancise, Jackson et Smith)

Demande de présentation de nouveaux éléments de preuve rejetée; appel rejeté

12 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31789 Elizabeth Balanyk v. Ontario Nurses' Association, Regional Municipality of Niagara (Ont.) (Civil) (By Leave)

Labour relations - Collective agreements - Unions - Applicant's request for independent standing and the related request for Ontario Nurses' Association to pay her legal costs rejected - Whether the Applicant is entitled to her own representation in a discharge grievance - Whether Union has a conflict of interest with the Applicant - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicant Ms. Balanyk requested status to intervene as an independent party in the discharge grievance, separate and apart from the bargaining agent, the Ontario Nurses' Association. The arbitrator rejected Ms. Balanyk's request for independent standing and the related request that Ontario the Nurses' Association pay her legal costs. The Divisional Court dismissed the application for judicial review. The court of appeal dismissed the motion for leave to appeal.

September 28, 2005
Ontario Superior Court of Justice (Divisional Court)
(Killeen, Stayshyn, Sachs JJ.)

Application for judicial review of the decision of the Arbitrator dated August 15, 2003 dismissed with fixed costs

April 10, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Laskin, MacFarland, LaForme JJ.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

December 22, 2006
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time and application for leave
to appeal filed

31789 Elizabeth Balanyk c. Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario, Municipalité régionale de Niagara (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Relations du travail - Conventions collectives - Syndicats - La demande de la demanderesse qu'on lui reconnaisse qualité pour comparaître à titre indépendant et pour que le syndicat assume ses frais de justice a été rejetée - La demanderesse a-t-elle droit à sa propre représentation dans l'examen d'un grief en matière de congédiement? - Le syndicat est-il en conflit d'intérêts avec la demanderesse? - Existe-t-il des questions d'importance publique?

La demanderesse, M^{me} Balanyk, a demandé qu'on lui reconnaisse qualité pour comparaître à titre indépendant de l'agent négociateur, l'Association des infirmières et infirmiers de l'Ontario, dans l'examen d'un grief en matière de congédiement. L'arbitre a rejeté sa demande ainsi que la demande connexe visant à faire assumer ses frais de justice par le syndicat. La Cour divisionnaire a rejeté la demande de contrôle judiciaire. La Cour d'appel a rejeté la motion en vue d'obtenir l'autorisation d'appel.

28 septembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour
divisionnaire)
(Juges Killeen, Stayshyn et Sachs)

Demande de contrôle judiciaire de la décision de l'arbitre
en date du 15 août 2003, rejetée avec dépens établis à un
montant déterminé

10 avril 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin, MacFarland et LaForme)

Motion en vue d'obtenir l'autorisation d'appel, rejetée

22 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation
d'appel déposées

31803 Lynda Parsons, Don Parsons v. City of Richmond (B.C.) (Civil) (By Leave)

Torts - Negligence - Did the Court of Appeal err in finding that the Respondent can rely on the liability protection offered by section 755.4 of the *Municipal Act* - Did the Court of Appeal err in finding that the Respondent was not negligent

The Applicants, Don and Lynda Parsons, purchased a lot on which they built a house after obtaining the required building permit from the Respondent City of Richmond. Much of the construction was done by Mr. Parsons. The house settled unevenly because the subsoil of the property, which contains substantial volumes of peat, was not adequately prepared. The remedial work necessary to maintain the habitability of the house would be in excess of \$300,000. The trial judge found that the Respondent was not negligent. The Court of Appeal dismissed the appeal.

December 12, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Ralph J.)

Applicants action in negligence dismissed

November 10, 2006
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Huddart, Hall, and Lowry JJ.A.)

Appeal dismissed

January 9, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31803 Lynda Parsons, Don Parsons c. Ville de Richmond (C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité civile - Négligence - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort que l'intimée pouvait se prévaloir de l'exonération de responsabilité prévue à l'art. 755.4 de la *Municipal Act*? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'il n'y avait pas eu négligence de la part de l'intimée?

Les demandeurs, Don et Lynda Parsons, ont acheté un lot sur lequel ils ont construit une maison après avoir obtenu le permis requis de la municipalité intimée. Le demandeur s'est chargé lui-même d'une grande partie de la construction. Il y a eu affaissement de l'assise de la maison parce que le sous-sol tourbeux n'avait pas été bien préparé. Les travaux correctifs nécessaires pour que la maison demeure habitable s'élevaient à plus de 300 000 \$. Le juge de première instance a conclu à l'absence de négligence de la part de la municipalité. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

12 décembre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Ralph)

Action des demandeurs pour négligence, rejetée

10 novembre 2006
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Huddart, Hall et Lowry)

Appel rejeté

9 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31769 Gabor L. Zsoldos v. Ontario Association of Architects, Association's Complaints Committee, Practice, Discipline Committees its Council and its Insurer, the Pro-Defemnity Company, Hillel Roebuck, Bryan Watkinson, David Croft and Randy Roberts (Ont.) (Civil) (By Leave)

Canadian Charter - Civil – Torts – Malicious prosecution – Inducing breach of contract – Conspiracy to injure – Intentional infliction of mental harm – Procedural law – Summary judgment – Whether genuine issue for trial – Whether Architects Association actions contrary to ss. 7, 15 of the *Charter* – Whether Court of Appeal erred in upholding decision of motions judge ordering summary judgment and dismissing applicant's action for damages.

Gabor Zsoldos was twice found guilty of professional misconduct by the Discipline Committee of the Ontario Association of Architects, and his licence and certificate to practice were suspended until he complied with the Association's decision and conditions imposed. His appeal to the Divisional Court, as well as his application for leave to appeal to the Supreme Court of Canada were dismissed. He then brought an action for malicious prosecution, conspiracy to injure, intentional infliction of mental suffering and inducing breach of contract in respect of his convictions for professional misconduct.

On a motion for summary judgment, the Ontario Superior Court of Justice found there was no genuine issue for trial and dismissed the action, with costs. The Ontario Court of Appeal unanimously dismissed the appeal, with costs.

September 1, 2005
Ontario Superior Court of Justice
(Seigel J.)

Respondents' motion for summary judgment, granted; applicant's action, dismissed.

November 20, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Labrosse, Doherty and Goudge JJ. A.)

Applicant's appeal, dismissed.

January 19, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

31769 Gabor L. Zsoldos c. Ordre des architectes de l'Ontario, le comité des plaintes de l'Ordre, ses comités d'exercice et de discipline, son conseil et son assureur, Pro-Demnity Company, Hillel Roebuck, Bryan Watkinson, David Croft et Randy Roberts (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte canadienne - Civil – Responsabilité délictuelle – Poursuite malveillante – Incitation à la rupture de contrat – Complot en vue de porter préjudice – Infliction intentionnelle de dommage moral – Procédure – Jugement sommaire – Y a-t-il véritable question litigieuse? – Les actes de l'Ordre des architectes sont-ils contraires aux art. 7, 15 de la *Charte*? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de confirmer la décision du juge saisi de la motion de prononcer un jugement sommaire et de rejeter l'action en dommages-intérêts du demandeur?

Gabor Zsoldos a été reconnu deux fois coupable de faute professionnelle par le comité de discipline de l'Ordre des architectes de l'Ontario, et son permis et certificat d'exercice ont été suspendus jusqu'à ce qu'il se conforme à la décision de l'Ordre et aux conditions imposées. Son appel à la Cour divisionnaire et sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada ont été rejetés. Il a ensuite intenté une action en poursuite malveillante, complot en vue de porter préjudice, infliction intentionnelle de souffrance morale et incitation à la rupture de contrat à l'égard de ses condamnations pour faute professionnelle.

À la suite d'une motion en vue d'obtenir un jugement sommaire, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a conclu qu'il n'y avait pas de véritable question litigieuse et a rejeté l'action avec dépens. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel à l'unanimité, avec dépens.

1^{er} septembre 2005
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Seigel)

Motion des intimés en vue d'obtenir un jugement sommaire, accueillie; action du demandeur, rejetée.

20 novembre 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Labrosse, Doherty et Goudge)

Appel du demandeur, rejeté.

19 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

31796 J.J. Barnicke Winnipeg Ltd. v. ADA Holding Co. Ltd. and Princess Street Consortium Inc. (Man.) (Civil) (By Leave)

Appeals - Whether the Court of Appeal erred in re-interpreting and re-weighting evidence or by reversing conclusions on the basis of its own view of the probabilities of the case.

The parties participated in a proposal for a project to develop a downtown college campus. The president of J.J. Barnicke Winnipeg Ltd., real estate brokers, attended a meeting with Ada Holding Co. and others to discuss a proposal for the project. By the end of the meeting, the parties agreed to work together exclusively as a consortium to prepare and submit a proposal. The parties agreed that there would be no compensation if the proposal was not accepted and that they would work out financial arrangements at some point in the future. There was no written agreement. The consortium's proposal was accepted. The proposals were submitted on the basis that the land was to be privately owned and leased back to the government. Ada had anticipated earning \$10,000,000 in lease income. However, the new government wanted public ownership of the property. The final agreement was for a development project only with \$2,300,000 compensation for giving up the private ownership and lease. When the project was completed, members of the consortium other than Barnicke were paid fees based on the standard rate in their industries amounting to several million dollars each. Ada argued that Barnicke acted as real estate brokers and were not entitled to be paid since Ada did not obtain a lease on the property. The trial judge awarded Barnicke \$115,000 in fees, having found that the relationship between the parties was a contractual joint venture, rather than a partnership or agency relationship. Barnicke's appeal of the damages award was dismissed, but Ada's cross-appeal was allowed, dismissing Barnicke's claim.

July 28, 2005
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Beard J.)

Applicant awarded judgment of \$115,000 in damages

November 9, 2006
Court of Appeal of Manitoba
(Scott, Huband and Hamilton J.J.A.)

Applicant's appeal dismissed; Respondents' cross-appeal allowed; Applicant's claim dismissed

January 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31796 J.J. Barnicke Winnipeg Ltd. c. ADA Holding Co. Ltd. et Princess Street Consortium Inc. (Man.) (Civile)
(Sur autorisation)

Appels - La Cour d'appel a-t-elle fait une erreur en réinterprétant et en appréciant de nouveau la preuve, ou en infirmant les conclusions en fonction de sa propre appréciation des probabilités dans l'affaire?

Les parties ont participé à une proposition concernant un projet de construction d'un campus collégial au centre-ville. Le président de la société J.J. Barnicke Winnipeg Ltd., une agence de courtage immobilier, a pris part à une rencontre avec la société Ada Holding Co. et d'autres personnes pour discuter d'une proposition relative à ce projet. À la fin de la réunion, les parties ont convenu de travailler ensemble, exclusivement par le truchement d'un consortium, pour préparer et présenter une proposition. Les parties ont convenu qu'il n'y aurait aucun dédommagement si la proposition n'était pas acceptée, et qu'elles mettraient au point ultérieurement des arrangements financiers. Aucun document n'a été signé à cet égard. La proposition du consortium a été acceptée. Il était entendu, lors du dépôt des propositions, que le terrain appartiendrait à des intérêts privés et serait cédé au gouvernement en vertu d'un contrat de cession-bail. Ada prévoyait tirer un revenu de location de 10 000 000 \$. Mais le nouveau gouvernement souhaitait que l'immeuble appartienne à l'État. L'entente finale portait sur un projet de construction assorti d'un dédommagement de seulement 2 300 000 \$ pour l'abandon de la propriété privée et des revenus de location. Une fois le projet réalisé, d'autres membres du consortium que Barnicke ont reçu des honoraires basés sur le tarif usuel dans leur secteur d'activité, qui se montaient dans chaque cas à plusieurs millions de dollars. Ada a soutenu que Barnicke avait agi à titre de courtier immobilier et n'avait pas droit à une rémunération du fait qu'Ada n'avait pas obtenu un bail sur l'immeuble. Le juge de première instance a accordé à Barnicke 115 000 \$ à titre d'honoraires, ayant conclu que la relation entre les parties était une coentreprise contractuelle, plutôt qu'une société en nom collectif ou une relation mandant-mandataire. L'appel interjeté par Barnicke à l'égard des dommages-intérêts a été rejeté, mais l'appel incident de Ada a été accueilli, l'action de Barnicke étant ainsi rejetée.

28 juillet 2005
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Beard)

Dommages-intérêts de 115 000 \$ accordés à la demanderesse

9 novembre 2006
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Scott, Huband et Hamilton)

Appel de la demanderesse rejeté; appel incident des intimés accueilli; action de la demanderesse rejetée

5 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31751 Nygard International Partnership Associates v. Sharon Michalowski, Director of the Employment Standards Division, Manitoba Labour Board (Man.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Boards and tribunals – Standard of review – Employment law – Minimum standards legislation – Where a statute restricts appeals to questions of law or jurisdiction, is the correctness standard of review to be applied to questions of law? – Is the issue one of mixed law and fact where the factual findings are accepted and the legal question can be isolated? – Does a tribunal or an appellate court have jurisdiction to increase legislative minimum standards in the absence of an express statutory provision conferring such authority? – May a tribunal admit evidence to contradict express provisions of a written agreement that would otherwise be inadmissible under the parol evidence rule?

Sharon Michalowski worked for Nygard International from December 3, 2001 until January 30, 2003. The employment agreement stated that her salary was “inclusive of all hours required to be worked to fulfill [her] duties”. The termination period in the agreement was thirty days written notice by either party, however if notice was given by Ms. Michalowski, Nygard reserved the right to terminate “immediately without further remuneration”. Having worked 284 hours in excess of the standard hours provided in *The Employment Standards Code*, C.C.S.M., c. E110, for the previous six-month period, Ms. Michalowski resigned by letter on January 27, 2003, providing one month’s notice. Nygard exercised its right to accept her termination immediately without further remuneration. Ms. Michalowski brought a claim under the Code, for wages owed in lieu of notice and for overtime pay.

The Manitoba Labour Board decided the relevant parts of the employment agreement violated the Code and ordered Nygard to pay Ms Michalowski overtime pay and an amount in lieu of notice. The Manitoba Court of Appeal dismissed Nygard’s appeal.

November 8, 2004 Manitoba Labour Board (C. Robinson, Vice-chairperson, G. Stewart and C. McCormick, Members)	Applicant ordered to pay \$10,897.92 in respect of respondent’s claim under <i>The Employment Standards Code</i> , for wages owed.
--	--

October 12, 2006 Court of Appeal of Manitoba (Twaddle, Monnin and Freedman JJ. A.)	Applicant’s appeal, dismissed.
--	--------------------------------

December 8, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal, filed.
---	---

31751 Nygard International Partnership Associates c. Sharon Michalowski, Directeur de la Division des normes d’emploi, Commission du travail du Manitoba (Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif – Organismes et tribunaux administratifs – Norme de contrôle – Droit de l’emploi – Législation sur les normes minimales – Lorsqu’une loi limite les appels à des questions de droit ou de compétence, la norme de contrôle de la décision correcte doit-elle être appliquée aux questions de droit? – La question revêt-elle un caractère mixte de droit et de fait lorsque les conclusions de fait sont acceptées et que les questions de droit peuvent être isolées? – Un tribunal administratif ou une cour d’appel a-t-il compétence pour accroître les normes minimales législatives en l’absence de disposition légale expresse qui confère ce pouvoir? – Un tribunal administratif peut-il admettre une preuve pour contredire des dispositions expresses d’un contrat écrit qui serait inadmissible par ailleurs en vertu de la règle d’exclusion de la preuve extrinsèque?

Sharon Michalowski a travaillé pour Nygard International du 3 décembre 2001 au 30 janvier 2003. Le contrat de travail stipulait que son salaire « comprenait toutes les heures qui devaient être travaillées pour exercer ses fonctions ». Le contrat prévoyait qu’une partie devait donner un préavis de trente jours par écrit pour mettre fin au contrat; toutefois, si Mme Michalowski donnait un tel préavis, Nygard se réservait le droit de mettre fin au contrat « immédiatement et sans rémunération supplémentaire ». Ayant travaillé 284 heures de plus que les heures normales prévues dans le *Code des normes d’emploi*, C.P.L.M., ch. E110, au cours de la période de six mois précédente, Mme Michalowski a démissionné par lettre le 27 janvier 2003, donnant un préavis d’un mois. Nygard a exercé son droit d’accepter sa cessation d’emploi immédiatement, sans rémunération supplémentaire. Madame Michalowski a intenté une demande en vertu du Code, pour le salaire tenant lieu de préavis et pour le paiement des heures supplémentaires.

La Commission des normes du travail du Manitoba a statué que les parties pertinentes du contrat de travail violaient le Code a ordonné à Nygard de payer à Mme Michalowski la rémunération des heures supplémentaires et un montant tenant lieu de préavis. La Cour d’appel du Manitoba a rejeté l’appel de Nygard.

8 novembre 2004 Commission des normes du travail du Manitoba (C. Robinson, vice-président, G. Stewart et C. McCormick, commissaires)	Demanderesse condamnée à payer 10 897,92 \$ à l’égard de la demande de l’intimée en vertu du <i>Code des normes d’emploi</i> , au titre du salaire dû
--	---

12 octobre 2006
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Twaddle, Monnin et Freedman)

Appel de la demanderesse rejeté

8 décembre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31794 Central Guarantee Trust Company v. Ernst & Young Inc. (Alta.) (Civil) (By Leave)

Civil Procedure - Estoppel - Abuse of Process - Collateral Attack - Appeals - Standard of Review - Whether the Court of Appeal fundamentally misconstrued and improperly applied the principles of *res judicata*, collateral attack and abuse of process - Whether the Court of Appeal applied the principles in a way that achieves an improper result - Whether the facts of this case warrant the application of *res judicata*, collateral attack or abuse of process.

International Warranty Company Limited sold extended warranties and placed the money received from purchasers into trusts with the applicant. The trusts contemplated using the trust funds to pay for warranty repairs and that any surpluses would belong to the warranty company. The warranty company began withdrawing actuarially projected surpluses and stopped depositing money into the trusts. It stopped carrying on business in 1987. A Receiver was appointed. In July 1988, an order was issued under which the trust funds were paid out to the Receiver to the benefit of the warranty holders. Rights vested in the applicant were vested in the Receiver and automobile vendors assumed the warranty obligations, received the trust funds, and became beneficiaries of any surpluses. The Receiver brought an action against the applicant alleging it made improper payments out of the trust funds and improperly acquiesced in the warranty company not paying monies into the fund. The applicant argued the trusts were not valid.

February 8, 2001
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilson J.)

Declaration trusts invalid

May 31, 2004
Court of Queen's Bench of Alberta
(Wilson J.)

Declaration trust invalid

November 15, 2006
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Fruman, Costigan and Slatter JJ.A.)

Appeal allowed, new trial ordered

January 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31794 Central Guarantee Trust Company c. Ernst & Young Inc. (Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Préclusion - Abus de procédure - Contestation indirecte - Appels - Norme de révision - La Cour d'appel a-t-elle, fondamentalement, mal interprété et mal appliqué les principes de la *res judicata*, de la contestation indirecte et de l'abus de procédure? - La Cour d'appel a-t-elle appliqué ces principes d'une façon qui entraîne un résultat inapproprié? - Les faits de cette affaire justifient-ils l'application des principes de la *res judicata*, de la contestation indirecte ou de l'abus de procédure?

International Warranty Company Limited vendait des garanties prolongées et plaçait les sommes reçues des acquéreurs dans des fiducies auprès de la demanderesse. Les fiducies envisageaient d'utiliser les fonds en fiducie pour payer les réparations couvertes par la garantie; les éventuels excédents appartiendraient à la société de garantie. La société de garantie a commencé à retirer les excédents actuariels projetés et a arrêté de déposer de l'argent dans les fiducies. Elle a cessé ses activités en 1987. Un séquestre a été nommé. En juillet 1988, une ordonnance a été rendue, en vertu de laquelle les fonds en fiducie ont été payés au séquestre, au bénéfice des détenteurs de garantie. Les droits dévolus à la demanderesse ont été dévolus au séquestre et les vendeurs d'automobiles ont assumé les obligations relatives aux garanties, ont reçu les fonds en fiducie et sont devenus les bénéficiaires de tout excédent. Le séquestre a intenté une

action contre la demanderesse, à qui il reprochait d'avoir fait des paiements abusifs à même les fonds en fiducie, et d'avoir abusivement accepté que la société de garantie ne verse pas d'argent dans le fonds. La demanderesse a soutenu que les fiducies n'étaient pas valides.

8 février 2001 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Wilson)	Fiducies déclarées invalides
31 mai 2004 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (Juge Wilson)	Fiducie déclarée invalide
15 novembre 2006 Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton) (Juges Fruman, Costigan et Slatter)	Appel accueilli, nouveau procès ordonné
5 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

31784 Gary Sauvé v. Fannie Cotes, Samson, Cotes & Gardner, Guylaine Grenier, Lily Vallee, Le Directeur de L'État Civil (Attorney General of Quebec) (Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Parties - Vexatious litigant - Dismissal of action - Frivolous, vexatious or abuse of process - Whether the motions judge erred in dismissing the action - Whether an action can be dismissed on the basis of being frivolous, vexatious and an abuse of process if there exists a reasonable cause of action

The Applicant commenced an action against the Respondents and a number of police and public official defendants for malicious prosecution, negligent police investigation, defamation, false accusations and a fabrication of evidence. The Respondents filed a motion to dismiss the claim. The motion was granted and the action dismissed on the basis that the action was frivolous, vexatious and an abuse of process. The Applicant's appeal to the Ontario Court of Appeal for an order setting aside the motion judgment of Roy J. was dismissed.

January 17, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Roy J.)	Respondents' motion to dismiss Applicant's claim granted
October 20, 2006 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Blair and Rouleau JJ.A.)	Appeal dismissed
December 20, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 21, 2006 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed

31784 Gary Sauvé c. Fannie Cotes, Samson, Cotes & Gardner, Guylaine Grenier, Lily Vallee, Le Directeur de L'État Civil (Procureur général du Québec) (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Parties - Action vexatoire - Rejet de l'action - Action futile, vexatoire ou constituant un abus de procédure - Le juge des requêtes a-t-il fait une erreur en rejetant l'action? - Une action peut-elle être rejetée au motif qu'elle est futile, vexatoire ou constitue un abus de procédure s'il existe une cause d'action raisonnable?

Le demandeur a intenté contre les intimés et plusieurs défendeurs agents de police et fonctionnaires une action pour

poursuite abusive, négligence dans le cadre d'une enquête policière, diffamation, fausses accusations et fabrication de preuves. Les intimés ont déposé une requête en rejet de l'action. La requête a été accordée et l'action a été rejetée, au motif qu'elle était futile, vexatoire et constituait un abus de procédure. L'appel interjeté par le demandeur auprès de la Cour d'appel de l'Ontario en vue d'obtenir une ordonnance annulant le jugement sur requête du juge Roy a été rejeté.

17 janvier 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Roy)	Requête de l'intimé en rejet de l'action du demandeur accordée
20 octobre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Weiler, Blair et Rouleau)	Appel rejeté
20 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
21 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation de délai déposée

31640 Sanofi-Aventis Canada Inc. and Sanofi-Aventis Deutschland GmbH v. Pharmascience Inc. and The Minister of Health and Schering Corporation - and between - Pharmascience Inc. v. Sanofi-Aventis Canada Inc. and Sanofi-Aventis Deutschland GmbH and The Minister of Health and Schering Corporation (FCA) (Civil) (By Leave)

Health law - Drugs - Patents - Notice of Compliance - Infringement - Generic company seeking approval to market its drug for a non-patented use in circumstances where it was likely it would be prescribed, dispensed or consumed for a patented use - Whether s. 5(1)(b)(iv) of the *NOC Regulations* refer only to the infringing acts of the generic drug company applying for the NOC, or does it also refer to the infringing uses of others, including doctors, pharmacists, and/or patients - Whether a generic drug company directly or indirectly infringe a patent, or induce or procure the infringement of a patent in circumstances where it sells a products knowing that infringement will occur by the end user and refusing to undertake any activity which would avoid such infringement - Whether the Federal Court of Appeal erred in law in its conclusions as to the law of obviousness double patenting

The Applicants on the first application for leave, collectively referred to as "Aventis" produce and market ramipril capsules under the trade name Altace, used in the treatment of hypertension and cardiac insufficiency. Three patents for Altace were registered. The first, the 206 patent, is a genus patent and was issued in 2001 from an application dated in 1981. It is owned by the Schering Corporation and has been licenced to Aventis since 1986. Several of the claims in this patent are claims to a class of compounds which include ramipril without specifically disclosing it. The 087 patent, a selection patent, was issued to Aventis in 1985 from an application filed in 1982, and claims certain processes for making ramipril and for the use of ramipril in the treatment of hypertension. It expired in 2002. The 457 patent was issued to Aventis in 1988 from an application filed in 1985 and it claims ramipril for use in treating cardiac insufficiency. It expired in 2005. The inventors of Aventis' patents worked independently of the inventors of Schering's patent.

In 2001, Pharmascience applied for a notice of compliance ("NOC") for its proposed ramipril capsules, comparing its product to Altace. Pharmascience sought approval of its product for use in the treatment of hypertension only. With respect to the 206 patent, Pharmascience alleged that several of the claims were invalid for double patenting, alleging that they covered subject matter not patently distinct from the subject matter of the claims of the 087 and 457 patents. Further, Pharmascience alleged that the 457 patent would not be infringed as it was only seeking to market its version of ramipril for use in the treatment of hypertension, not cardiac insufficiency. Aventis applied for an order prohibiting the Minister from issuing a NOC to Pharmascience for its product until after the expiry of the 206 and 457 patents. Aventis submitted evidence establishing patent infringement would be inevitable if Pharmascience was permitted to market its product.

March 11, 2005 Federal Court (Snider J.)	Minister of Health prohibited from issuing Notice of Compliance to Pharmascience Inc.
--	--

June 21, 2006
Federal Court of Appeal
(Sexton, Sharlow and Malone JJ.A.)

Appeals by Applicants and Pharmascience Inc. dismissed

October 20, 2006
Supreme Court of Canada

First application for leave to appeal filed

October 20, 2006
Supreme Court of Canada

Second application for leave to appeal filed

October 20, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to cross-appeal included in response to second application

31640 Sanofi-Aventis Canada Inc. et Sanofi-Aventis Deutschland GmbH c. Pharmascience Inc. et Le ministre de la Santé et Schering Corporation - et entre - Pharmascience Inc. c. Sanofi-Aventis Canada Inc. et Sanofi-Aventis Deutschland GmbH et Le ministre de la Santé et Schering Corporation (CAF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit de la santé - Médicaments - Brevets - Avis de conformité - Contrefaçon - Un fabricant de produits génériques demande l'autorisation de commercialiser son médicament pour une utilisation non brevetée dans une situation où il est susceptible d'être prescrit, délivré ou consommé pour une utilisation brevetée - Le sous-alinéa 5(1)b(iv) du *Règlement sur les AC* vise-t-il uniquement les actes de contrefaçon du fabricant de médicaments génériques qui demande l'AC ou vise-t-il aussi les utilisations en contrefaçon par des tiers comme les médecins, les pharmaciens et les patients? - Un fabricant de médicaments génériques contrefait-il directement ou indirectement un brevet, ou incite-t-il ou amène-t-il d'autres à le faire, dans une situation où il vend des produits sachant que l'utilisateur final contrefera le brevet et où il refuse d'entreprendre quelque activité que ce soit qui éviterait cette contrefaçon? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur de droit dans ses conclusions sur le droit en matière de double brevet relatif à une évidence?

Les demandeurs dans la première demande d'autorisation, collectivement appelés « Aventis » produisent et commercialisent des gélules sous l'appellation commerciale Altace, utilisés dans le traitement de l'hypertension et de l'insuffisance cardiaque. Trois brevets ont été inscrits pour Altace. Le premier, le brevet 206, vise une famille de composés et a été délivré en 2001 à la suite d'une demande datée de 1981. Il appartient à Schering Corporation et est concédé sous licence à Aventis depuis 1986. Plusieurs revendications de ce brevet ont trait à une catégorie de composés qui comprennent le ramipril sans le divulguer expressément. Le brevet 087, un brevet de sélection, a été délivré à Aventis en 1985 à la suite d'une demande déposée en 1982 et revendique certains procédés relatifs à la fabrication du ramipril et à l'utilisation du ramipril dans le traitement de l'hypertension. Le brevet a expiré en 2002. Le brevet 457 a été délivré à Aventis en 1988 à la suite d'une demande déposée en 1985 et revendique le ramipril pour l'utilisation dans le traitement de l'insuffisance cardiaque. Il a expiré en 2005. Les inventeurs des brevets d'Aventis ont travaillé indépendamment des inventeurs du brevet de Schering.

En 2001, Pharmascience a demandé un avis de conformité (« AC ») pour ses gélules projetées de ramipril, comparant son produit à Altace. Pharmascience a demandé que son produit soit autorisé pour l'utilisation dans le traitement de l'hypertension seulement. Relativement au brevet 206, Pharmascience a allégué que plusieurs revendications étaient invalides en raison de double brevet, alléguant qu'elles visaient des objets qui ne comportaient pas d'éléments brevetables distincts de l'objet des brevets 087 et 457. En outre, Pharmascience a allégué que le brevet 457 ne serait pas contrefait puisqu'elle ne cherchait à commercialiser sa version du ramipril que pour l'utilisation dans le traitement de l'hypertension et non de l'insuffisance cardiaque. Aventis a sollicité une ordonnance interdisant au ministre de délivrer l'AC à Pharmascience jusqu'à l'expiration des brevets 206 et 457. Aventis a présenté une preuve qui établit que la contrefaçon de brevet serait inévitable si Pharmascience était autorisée à commercialiser son produit.

11 mars 2005
Cour fédérale
(Juge Snider)

Interdiction au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité à Pharmascience Inc.

21 juin 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Sexton, Sharlow et Malone)

Appels des demandeurs et de Pharmascience Inc. rejetés

20 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée

20 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée

20 octobre 2006
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel incident comprise dans la réponse à la deuxième demande

31786 Sanofi-Aventis Canada Inc., Sanofi-Aventis Deutschland GmbH v. Apotex Inc., Minister of Health (FC)
(Civil) (By Leave)

Health law - Drugs - Patents - Notice of compliance - Infringement - "Off-label use"- Generic drug company seeking notice of compliance for non-patented use of the drug - Inevitable that the generic product would be prescribed, dispensed or consumed for a patented use - Whether section 5(1)(b)(iv) of the *NOC Regulations* refer only to the infringing acts of the generic drug company applying for the NOC, or does it also refer to the infringing uses of others, including doctors, pharmacists, and/or patients? - Whether a generic drug company directly or indirectly infringes a patent, or induce or procure the infringement of a patent in circumstances where it sells a product knowing that infringement will occur by the end user and refusing to undertake any activity which would avoid such infringement?

The Applicants (collectively referred to as "Aventis") applied for an order prohibiting the Minister of Health from issuing a notice of compliance ("NOC") to Apotex for its generic version of ramipril, sold by Aventis under the name "Altace," until after the expiry of its 089 patent. Ramipril is a drug used in the treatment of cardiac and vascular hypertrophy and hyperplasia and in the treatment of hypertension. The 089 patent claims ramipril for use in the treatment of cardiac and vascular hypertrophy and hyperplasia. Aventis has a NOC to sell Altace for the treatment of hypertension but not for the patented cardiac uses. Apotex attempted to obtain a NOC for its version of ramipril to treat hypertension. In its notice of allegation ("NOA") Apotex stated that its product would be non-infringing as it would be sold exclusively for the treatment of hypertension and not for the cardiac uses. Further, Apotex indicted that its product monograph would state that apo-ramipril was for use in the treatment of hypertension. The original product monograph was attached the NOA, and it referenced an article by A. Benetos. In that article concerning ramipril, Benetos makes one reference to its use in the treatment of cardiac hypertrophy. Apotex filed a revised product monograph, eliminating the reference to the Benetos article. Aventis applied for the prohibition order on the grounds that the NOA was deficient, the allegation of non-infringement was unjustified and that Apotex was bound by its original product monograph.

October 27, 2005
Federal Court of Canada
(Von Finckenstein J.)

Application for order prohibiting Minister from issuing notice of compliance to Apotex dismissed

November 2, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon and Evans JJ.A.)

Appeal dismissed

January 2, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31786 Sanofi-Aventis Canada Inc., Sanofi-Aventis Deutschland GmbH c. Apotex Inc., Ministre de la Santé (CF)
(Civile) (Sur autorisation)

Droit de la santé - Médicaments - Brevets - Avis de conformité - Contrefaçon - Ordonnance pour usage non indiqué sur l'étiquette - Un fabricant de médicaments génériques demande un avis de conformité relatif à un usage non breveté du médicament - Il serait inévitable que le produit générique soit prescrit, distribué ou consommé en vue d'un usage breveté - Le sous-al. 5(1)(b)(iv) du *Règlement sur les médicaments brevetés (avis de conformité)* vise-t-il uniquement les actes de contrefaçon du fabricant de médicaments génériques qui demande l'AC, ou vise-t-il également les usages constituant contrefaçon faits par d'autres personnes, notamment des médecins, des pharmaciens et/ou des patients? - Un fabricant de médicaments génériques contrefait-il directement ou indirectement un brevet, ou encore incite-t-il ou amène-t-il des personnes à contrefaire un brevet, lorsqu'il vend un produit en sachant qu'il y aura contrefaçon par l'utilisateur final et

en refusant de prendre quelque mesure qui permettrait d'éviter cette contrefaçon?

Les demandeurs (collectivement désignés « Aventis ») ont demandé une ordonnance interdisant au ministre de la Santé de délivrer un avis de conformité (« AC ») à Apotex à l'égard de sa version générique du ramipril, vendu par Aventis sous la marque « Altace », jusqu'après l'expiration de son brevet 089. Le ramipril est un médicament utilisé pour traiter l'hypertrophie et l'hyperplasie cardiaques et vasculaires, et l'hypertension. Le brevet 089 revendique l'utilisation du ramipril pour traiter l'hypertrophie et l'hyperplasie cardiaques et vasculaires. Aventis détient un AC concernant la vente de Altace pour le traitement de l'hypertension, mais non pour les usages cardiaques brevetés. Apotex a tenté d'obtenir un AC pour sa version du ramipril en vue du traitement de l'hypertension. Dans son avis d'allégation (« AA »), Apotex a déclaré que son produit ne constituerait pas une contrefaçon, puisqu'il serait vendu exclusivement pour traiter l'hypertension et non pour les usages cardiaques. En outre, Apotex a indiqué que la monographie de produit préciserait que le apo-ramipril était destiné au traitement de l'hypertension. La monographie de produit originale était jointe à l'AA, et renvoyait à un article de A. Benetos. Dans cet article au sujet du ramipril, M. Benetos fait une seule mention de son utilisation pour le traitement de l'hypertrophie cardiaque. Apotex a déposé une monographie de produit révisée dans laquelle avait été éliminé le renvoi à l'article de M. Benetos. Aventis a sollicité l'ordonnance d'interdiction aux motifs que l'AA était incomplet, que l'allégation d'absence de contrefaçon n'était pas justifiée et que Apotex était liée par sa monographie de produit originale.

27 octobre 2005
Cour fédérale du Canada
(Juge Von Finckenstein)

Demande d'ordonnance interdisant au ministre de délivrer un avis de conformité à Apotex rejetée

2 novembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Nadon et Evans)

Appel rejeté

2 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31832 Daniel Papillon v. Ordre des comptables agréés (Que.) (Civil) (By Leave)

Commercial law – Associations – Professional activity reserved to members of Ordre des comptables agréés du Québec – Penal procedure – Whether Applicant entitled to practise even though not member of Ordre des comptables agréés du Québec.

Daniel Papillon was charged with acting in such a way as to lead to the belief that he was authorized to engage in a professional activity reserved to members of the Ordre des comptables agréés du Québec. Six charges were laid against him.

September 30, 2005
Court of Québec
(Judge Beaudouin)

Papillon sentenced to pay \$4,000 fine on counts 1, 3, 4 and 6

November 13, 2006
Quebec Superior Court
(Brunton J.)

Appeals against conviction and sentence dismissed

November 24, 2006
Quebec Court of Appeal
(Rayle J.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

January 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

31832 Daniel Papillon c. Ordre des comptables agréés (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit commercial – Associations – Activité professionnelle réservée aux membres de l’Ordre des comptables agréés du Québec – Procédure pénale – Le demandeur a-t-il le droit de pratiquer même s’il n’est pas membre de l’Ordre des comptables agréés du Québec?

Daniel Papillon est accusé d’avoir agi de manière à laisser croire qu’il était autorisé à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l’Ordre des comptables agréés du Québec. Six chefs d’accusation sont alors portés contre lui.

Le 30 septembre 2005 Cour du Québec (Le juge Beaudouin)	Papillon est condamné à verser une amende de 4000 \$ sur les chefs 1, 3, 4 et 6.
---	--

Le 13 novembre 2006 Cour supérieure du Québec (Le juge Brunton)	Appels sur la condamnation et sur la peine rejetés
---	--

Le 24 novembre 2006 Cour d’appel du Québec (La juge Rayle)	Requête pour permission d’appeler rejetée
--	---

Le 18 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Demande d’autorisation d’appel déposée
--	--

31858 Brenda Lea Kennedy v. Her Majesty the Queen (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law - Evidence - Taking of Bodily Samples - Impaired driving - Roadside detention and demand for breath sample - Whether police officer must give detainee an opportunity to provide a breath sample after demanding a sample if detainee does not refuse to provide a sample.

Two police officers observed the applicant and another woman leaving a pub. They were boisterous and appeared to be supporting one another. The officers observed the applicant enter her car and drive away. One officer testified that the applicant failed to signal her entry into the street from her parked position, failed to signal a lane change, turned right against a red light without stopping, and drove through another red light. The officers stopped the applicant. The same officer testified that he detected alcohol on the applicant’s breath and that she had slurred speech. The trial judge held that a roadside breathalyser test was administered and that the applicant failed to provide a suitable breath sample on three attempts. The second officer’s testimony differed with respect to some of the alleged driving infractions, the taking of a roadside breath sample, and some of the circumstances surrounding the applicant’s detention and arrest. The applicant suffers from Parkinson’s disease. At trial, her counsel argued that her disease caused her appearance and slurred speech. No witness testified at trial regarding the disease.

June 9, 2006 Provincial Court of Alberta (Creagh J.)	Conviction for operating a motor vehicle while impaired (<i>Criminal Code</i> , R.S.C. 1985, c. C-46, s. 235(a)); Fine \$800 and prohibition from operating a motor vehicle for one year
--	---

September 14, 2006 Court of Queen’s Bench of Alberta (Slatter J.)	Appeal dismissed
---	------------------

December 7, 2006 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Côté J.A.)	Application for leave to appeal dismissed
--	---

February 7, 2007 Supreme Court of Canada	Applications for extension of time to apply for leave to appeal and for leave to appeal filed
---	---

31858 Brenda Lea Kennedy c. Sa Majesté la Reine (Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel - Preuve - Prélèvement d'échantillons de substance corporelle - Conduite avec facultés affaiblies - Détention sur le bord de la route et demande d'échantillon d'haleine - Un policier doit-il donner à la personne détenue l'occasion de fournir un échantillon d'haleine après avoir fait la demande d'échantillon, si la personne n'oppose pas de refus à la demande?

Deux policiers ont observé la demanderesse et une autre femme lorsqu'elles sont sorties d'un pub. Elles étaient bruyantes et semblaient se supporter mutuellement. Ils les ont vues entrer dans une voiture et s'en aller. L'un des policiers a témoigné que la demanderesse avait laissé sa place de stationnement pour s'engager sur la chaussée sans utiliser son clignotant, avait changé de voie sans signaler sa manoeuvre, avait tourné à droite à un feu rouge sans effectuer d'arrêt puis avait grillé un autre feu rouge. Les policiers l'ont arrêtée. Le même témoin a déclaré avoir détecté une haleine d'alcool chez la demanderesse et constaté qu'elle avait des difficultés d'élocution. La juge du procès a conclu qu'un alcootest avait été effectué et que la demanderesse avait à trois reprises fait défaut de fournir un échantillon acceptable. Le témoignage du deuxième policier différait au sujet de certaines des présumées infractions routières, du prélèvement d'un échantillon d'haleine et de certaines circonstances relatives à la détention et à l'arrestation de la demanderesse. La demanderesse est atteinte de la maladie de Parkinson. Au procès, son avocat a soutenu que sa maladie était la cause de son apparence et de son élocution. Aucun témoin n'a été appelé à témoigner au sujet de cette maladie.

9 juin 2006
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Creagh)

Déclaration de culpabilité pour conduite avec facultés affaiblies (*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 235a); amende de 800 \$ et interdiction de conduire pendant un an

14 septembre 2006
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Slatter)

Appel rejeté

7 décembre 2006
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juge Côté)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

7 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai imparti pour présenter une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

31829 Georges Ghanotakis v. Elizabeth Clots & Associés (Que.) (Civil) (By Leave)

Civil law – Prescription – Extinctive prescription – Whether Court of Appeal erred in ruling that action brought by Mr. Ghanotakis was prescribed in circumstances.

Mr. Ghanotakis and the company he ran, Learned Entreprises International (Canada) Inc. (“LEI”), which is now bankrupt, were sued by Clots & Associés for payment of legal fees. In answer to the action, Mr. Ghanotakis filed a joint defence with LEI and a cross demand. LEI subsequently made an assignment in bankruptcy. The Superior Court allowed the law firm’s action and ordered Mr. Ghanotakis to pay the fees. It dismissed the cross demand. The Court of Appeal allowed the appeal, but only to reduce the amount owed by Mr. Ghanotakis. It concluded that the trial judge had correctly dismissed the cross demand, since Mr. Ghanotakis, who was not a lawyer, could not represent the company’s interests and had not asserted in his pleadings or at the hearing that he had suffered a personal injury distinct from that of the company. The Supreme Court of Canada dismissed Mr. Ghanotakis’s application for leave to appeal.

Mr. Ghanotakis then brought an action in damages against Clots & Associés. The Superior Court allowed a motion by the Respondent to dismiss the action on the basis that the issue of malpractice by the Respondent was *res judicata* and that, in any event, the action was prescribed. The Court of Appeal reversed the judgment in part. It noted that the issue of the Respondent’s liability to Mr. Ghanotakis had not been addressed in the Supreme Court’s judgment, since Mr. Ghanotakis had at that time been representing LEI without a mandate. However, it concluded that the action was prescribed, since Mr. Ghanotakis, having never sued the Respondent on his own behalf, was not entitled to the additional three-month period provided in art. 2895 C.C.Q. for cases where “the application of a party is dismissed without a decision having been made on the merits of the action”.

April 13, 2006
Quebec Superior Court
(Lagacé J.)

Motion to dismiss action allowed; action dismissed

September 18, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Baudouin, Morissette and Hilton JJ.A.)

Appeal dismissed

November 23, 2006
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Baudouin, Morissette and Hilton JJ.A.)

Motion to correct judgment dismissed

January 22, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed 31774 Kevin Lue, by his Litigation Guardian Glen Lue v. Manulife Financial (Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Liability Insurance - Long term disability claim - Whether the court of appeal erred in reversing the trial judge's findings not only of total disability at termination and at trial, but her application of the strict onus of proof (including materiality) for fraudulent misrepresentation - Whether the court of appeal erred in making a finding of fraudulent misrepresentation - Whether there are issues of public importance raised.

Mr Lue made a claim for long term disability benefits under a group insurance policy. His claim was successful at trial, but overturned on appeal because the court of appeal held that there was no evidence to support the findings regarding his eligibility for disability benefits under a group insurance policy issued to Jet Express Canada Inc.

December 24, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Backhouse J.)

Action allowed: Mr. Lue to recover past disability benefits totalling \$89,500.00, less offsets of \$40,563.02, plus pre-judgment interest for a total owing of \$51,139.14; and costs

September 14, 2006
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O., and Cronk and Lang JJ.A.)

Appeal allowed: judgment below set aside, counterclaim allowed in the amount of \$50,600.00. Mr. Lue's cross-appeal is dismissed. Mr. Lue ordered to pay the costs at trial, and the fixed costs in the amount of \$10,000 for the appeal and the cross-appeal

December 27, 2006
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

January 29, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to a serve and file the application for leave to appeal

31829 Georges Ghanotakis c. Elizabeth Clots & Associés (Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit civil – Prescription – Prescription extinctive – La Cour d’appel a-t-elle erré en jugeant que le recours de M. Ghanotakis était prescrit dans les circonstances?

M. Ghanotakis et la société qu’il dirigeait, Entreprises internationales Learned Canada inc. (« LEI »), maintenant faillie, ont été poursuivis par Clots & Associés pour paiement d’honoraires juridiques. En réponse à l’action, M. Ghanotakis a produit une défense commune avec LEI et une demande reconventionnelle. LEI a, par la suite, fait cession de ses biens. La Cour supérieure a accueilli l’action de la société d’avocats et condamné M. Ghanotakis au paiement des honoraires. Elle a rejeté la demande reconventionnelle. La Cour d’appel a accueilli l’appel à la seule fin de réduire le montant dû par M. Ghanotakis. Elle a conclu que c’est à bon droit que la demande reconventionnelle avait été rejetée par le premier juge puisque M. Ghanotakis, n’étant pas avocat, ne pouvait représenter les intérêts de la société, et qu’il n’avait pas fait valoir, dans les procédures et à l’audition, un préjudice personnel, distinct de celui de sa société. La Cour suprême du Canada a rejeté la demande d’autorisation d’appel de M. Ghanotakis.

M. Ghanotakis prend alors une action en dommages-intérêts contre Clots & Associés. La Cour supérieure accueille une requête de l’intimé en rejet d’action, au motif qu’il y a chose jugée sur la question de la faute professionnelle de l’intimé et que, de toutes façons, l’action est prescrite. La Cour d’appel renverse en partie le jugement. Elle note que la question de la responsabilité de l’intimé à l’égard de M. Ghanotakis ne faisait pas l’objet du jugement devant la Cour suprême, puisque M. Ghanotakis représentait alors sans droit la société LEI. Toutefois, elle juge que l’action est prescrite, puisque M. Ghanotakis, n’ayant jamais poursuivi l’intimé en son propre nom, ne peut bénéficier du délai additionnel de trois mois prévu par l’art. 2895 C.c.Q. pour les cas où « la demande d’une partie est rejetée sans qu’une décision ait été rendue sur le fond de l’affaire ».

Le 13 avril 2006
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lagacé)

Requête en rejet d’action accueillie; action rejetée

Le 18 septembre 2006
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Baudouin, Morissette et Hilton)

Appel rejeté

Le 23 novembre 2006
Cour d’appel du Québec (Montréal)
(Les juges Baudouin, Morissette et Hilton)

Requête en rectification de jugement rejetée

Le 22 janvier 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée 31774
Kevin Lue, représenté par son tuteur à l’instance, Glen Lue c. Financière Manuvie (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances - Assurance de responsabilité - Demande de prestations d’invalidité de longue durée - La Cour d’appel a-t-elle infirmé à tort non seulement la conclusion d’invalidité totale au moment de la cessation d’emploi et du procès tirée par la juge de première instance mais aussi son application de la charge stricte de la preuve (y compris le caractère substantiel) en matière de déclaration trompeuse? - La Cour d’appel a-t-elle conclu à tort qu’il y avait eu déclaration trompeuse? - Des questions d’importance publique ont-elles été soulevées?

Monsieur Lue a demandé des prestations d’invalidité de longue durée sous le régime d’une police d’assurance collective. Il a obtenu gain de cause en première instance mais a été débouté en appel, la Cour d’appel jugeant que les conclusions relatives à son droit à ces prestations en vertu de la police souscrite par Jet Express Canada Inc. n’étaient pas étayées par la preuve.

24 décembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Backhouse)	Action accueillie : M. Lue a droit de recouvrer 89 500 \$ de prestations passées, moins des déductions de 40 563,02 \$, plus des intérêts avant jugement, c'est-à-dire un total de 51 139,14 \$, ainsi que les dépens
14 septembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef adjoint O'Connor et juges Cronk et Lang)	Appel accueilli : jugement de première instance infirmé, demande reconventionnelle de 50 600 \$ accueillie; appel incident de M. Lue rejeté; M. Lue condamné aux dépens de première instance et à des dépens fixés à 10 000 \$ pour l'appel et l'appel incident
27 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
29 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

31774 Kevin Lue, by his Litigation Guardian Glen Lue v. Manulife Financial (Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance - Liability Insurance - Long term disability claim - Whether the court of appeal erred in reversing the trial judge's findings not only of total disability at termination and at trial, but her application of the strict onus of proof (including materiality) for fraudulent misrepresentation - Whether the court of appeal erred in making a finding of fraudulent misrepresentation - Whether there are issues of public importance raised.

Mr Lue made a claim for long term disability benefits under a group insurance policy. His claim was successful at trial, but overturned on appeal because the court of appeal held that there was no evidence to support the findings regarding his eligibility for disability benefits under a group insurance policy issued to Jet Express Canada Inc.

December 24, 2004 Ontario Superior Court of Justice (Backhouse J.)	Action allowed: Mr. Lue to recover past disability benefits totalling \$89,500.00, less offsets of \$40,563.02, plus pre-judgment interest for a total owing of \$51,139.14; and costs
September 14, 2006 Court of Appeal for Ontario (O'Connor A.C.J.O., and Cronk and Lang JJ.A.)	Appeal allowed: judgment below set aside, counterclaim allowed in the amount of \$50,600.00. Mr. Lue's cross-appeal is dismissed. Mr. Lue ordered to pay the costs at trial, and the fixed costs in the amount of \$10,000 for the appeal and the cross-appeal
December 27, 2006 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
January 29, 2007 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to a serve and file the application for leave to appeal

31774 Kevin Lue, représenté par son tuteur à l'instance, Glen Lue c. Financière Manuvie (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurances - Assurance de responsabilité - Demande de prestations d'invalidité de longue durée - La Cour d'appel a-t-elle infirmé à tort non seulement la conclusion d'invalidité totale au moment de la cessation d'emploi et du procès tirée par la juge de première instance mais aussi son application de la charge stricte de la preuve (y compris le caractère substantiel) en matière de déclaration trompeuse? - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'il y avait eu déclaration trompeuse? - Des questions d'importance publique ont-elles été soulevées?

Monsieur Lue a demandé des prestations d'invalidité de longue durée sous le régime d'une police d'assurance collective.

Il a obtenu gain de cause en première instance mais a été débouté en appel, la Cour d'appel jugeant que les conclusions relatives à son droit à ces prestations en vertu de la police souscrite par Jet Express Canada Inc. n'étaient pas étayées par la preuve.

24 décembre 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Backhouse)	Action accueillie : M. Lue a droit de recouvrer 89 500 \$ de prestations passées, moins des déductions de 40 563,02 \$, plus des intérêts avant jugement, c'est-à-dire un total de 51 139,14 \$, ainsi que les dépens
14 septembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge en chef adjoint O'Connor et juges Cronk et Lang)	Appel accueilli : jugement de première instance infirmé, demande reconventionnelle de 50 600 \$ accueillie; appel incident de M. Lue rejeté; M. Lue condamné aux dépens de première instance et à des dépens fixés à 10 000 \$ pour l'appel et l'appel incident
27 décembre 2006 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
29 janvier 2007 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel

31850 Thomas Laurence Jackson, Pamela Joan Jackson and Michael Jackson v. Malcolm Graeme King, Charles Derek Lewendon Foxall and John Pankratz, Executors of the Estate of Robert Laurence Jackson, Deceased (B.C.) (Civil) (By Leave)

Property law – Estates – Wills – Executors and trustees – Barristers and solicitors – What steps must a lawyer, to discharge fiduciary and/or contractual obligations to the client, take to ensure that the client is able to make an informed decision on a matter of potential conflict? – Which party has the burden of proof as to whether the client was able to make an informed decision? – What is the standard of proof imposed at law to establish that the client had an opportunity to make an informed decision?

The Will of Robert Jackson, deceased, contained a “Charging Clause” permitting the respondent, Malcolm King, the deceased’s long-time lawyer and named executor of his estate, along with his firm, to charge the estate for legal fees in dealing with the estate in addition to compensation for acting as executor. The Will was prepared by Mr. King and others in his firm. On an application to pass the respondent executors’ accounts, the applicants, children and beneficiaries of the deceased, contested the validity of the Charging Clause and, therefore, the estate’s liability for the firm’s bills. They sought a declaration that the respondents were not entitled to claim for any accounts or bills rendered by the firm, or fees and disbursements incurred after a specified date.

The British Columbia Supreme Court upheld the validity of the Charging Clause in the Will and dismissed the applicants’ application for a declaration. The British Columbia Court of Appeal unanimously dismissed the applicants’ appeal.

May 9, 2006 Supreme Court of British Columbia (Burnyeat J.)	Applicants’ application for declaration that Respondents not entitled to claim for accounts , bills, fees and disbursements, dismissed.
December 5, 2006 Court of Appeal for British Columbia (Donald, Hall and Mackenzie JJ. A.)	Applicants’ appeal, dismissed.
February 5, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal, filed.

31850 Thomas Laurence Jackson, Pamela Joan Jackson et Michael Jackson c. Malcolm Graeme King, Charles

Derek Lewendon Foxall et John Pankratz, exécuteur de la succession de Robert Laurence Jackson, décédé (C.-B.)
(Civile) (Sur autorisation)

Droit des biens – Successions – Testaments – Exécuteurs et fiduciaires – Avocats et procureurs – Quelles mesures un avocat qui exécute une obligation fiduciaire ou contractuelle doit-il prendre pour s’assurer que le client est capable de prendre une décision éclairée sur une question potentiellement conflictuelle? – Sur qui repose la charge de la preuve relative à la capacité du client de prendre une décision éclairée? – Quelle est la norme applicable à la preuve que le client a eu la possibilité de prendre une décision éclairée?

Le testament de feu Robert Jackson comportait une clause autorisant Malcolm King, avocat de longue date du testateur décédé et exécuteur testamentaire de celui-ci, ainsi que son cabinet à demander des honoraires à la succession en relation avec le règlement de la succession, en sus de la rémunération prévue pour agir comme exécuteur testamentaire. Le testament avait été préparé par M^e King et d’autres avocats du cabinet. Lors de la demande d’approbation des comptes de l’exécuteur, les demandeurs - les enfants et bénéficiaires du testateur - ont contesté la validité de la clause en question et, par suite, l’obligation de la succession d’acquitter les relevés d’honoraires du cabinet. Ils ont demandé un jugement déclaratoire portant que les intimés n’avaient pas droit de réclamer des honoraires pour services rendus ni le remboursement de frais et débours engagés après une date déterminée.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a maintenu la validité de la clause et a rejeté la demande de jugement déclaratoire des demandeurs. La Cour d’appel de la Colombie-Britannique a unanimement rejeté l’appel des demandeurs.

9 mai 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Burnyeat)

Demande de jugement déclaratoire portant que les intimés n’ont pas droit de présenter de réclamation pour honoraires, frais et débours, rejetée

5 décembre 2006
Cour d’appel de la Colombie-Britannique
(Juges Donald, Hall et Mackenzie)

Appel des demandeurs rejeté

5 février 2007
Cour suprême du Canada

Demande d’autorisation d’appel déposée
